Une priorité de réembauchage est assurée aux licenciés pour compression de personnel

(LOI DU 24 DÉCEMBRE 1940)

Un représentant du ministère du Travail et de la Production industrielle a fait à la Radio l'exposé suivant :

» On it que les patrons dont l'entreprise subit actuellement, du fait des conjonctures défavorables de l'économie nationale, un ralentissement, peuvent opérer une compression de personnel correspondant à la réduction des ordres de son carnet de commandes, ceci bien entendu à titre provisoire.

» Est-ce à dire pour cela que les licenciés atteints par cette mesure perdront leurs droits à une récupération future ? Point du tout. Ils continueront à bénéficier d'une priorité sur tous.

» Dans la pratique, les choses se passeront ainsi : L'inspecteur du Travail et le Préfet pourront toujours continuer à imposer aux entreprises un pourcentage déterminé, le premier de démobilisés et le second de pères de familles. Mais ce qui ne sera plus possible désormais, c'est qu'un patron puisse embaucher sans distinction n'importe quel salarié avant d'avoir repris tous ses anciens travailleurs.

» Autre question : Quand il y a plusieurs salariés licenciés ou mis à disposition pour cause de réduction d'activité, dans quel ordre devront-ils être repris quand l'entreprise marchera mieux ? Cet ordre sera déterminé par l'ancienneté : dans la catégorie professionnelle, ceux qui seront les plus anciens seront embauchés les premiers. Cependant, celui dont la femme reste au foyer bénéficiera d'une majoration d'ancienneté d'un an ; de même chaque enfant au-dessous de 16 ans à la date du licenciement donnera droit à une majoration d'un an.

» Pour les démobilisés non réintégrés dans leur ancien emploi, une innovation : Jusqu'ici, ils ne pouvaient exiger d'un patron vraiment sans ressources ni délai-congé, ni indemnité de licenciement ; désormais, ils pourront toucher ces deux choses s'ils n'ont pas été réintégrés le 31 janvier 1941 ; pour ceux qui seront démobilisés après cette date, leurs droits seront identiques si un mois après leur demande réintégration ils n'ont pas été repris. De même tout travailleur maintenu à disposition le 31 janvier 1941, considéré comme licencié, pourra réclamer à son patron l'indemnité de licenciement.

» Celle-ci pourra dans certains cas *subir quelques réductions*, lesquelles seront appliquées à ceux qui pourront prétendre à plus de 2 mois d'indemnité, et qui subiront une réduction de 25 % pour la partie comprise entre 2 et 6 mois ; pour plus de 6 mois, pour la partie entre 6 et 12 mois, réduction d'un 1/3 ; pour plus d'un an, pour la partie supérieure à 12 mois, 50 % de réduction. Ces mesures ont été prises eu égard à la situation difficile de certains employeurs. Les employeurs paieront les indemnités précitées et l'Etat les leur remboursera. Lorsque le licenciement ou la non reprise des démobilisés dans leur emploi antérieur sont déterminés par la destruction des installations ou la privation de la liberté d'exploitation, ce remboursement s'effectuera sur la production d'états visés par l'Inspecteur du Travail et arrêtés par le Préfet ».

CHRONIQUE DES PRISONNIERS

Congés de captivité

Parmi les problèmes les plus délicats, il faut signaler tout particulièrement celui des congés de captivité. Nous recevons chaque jour des lettres qui nous demandent des précisions *sur les libérations des* pères, frères aînés de quatre enfants mineurs, des soutiens de famille, que les accords passés entre le gouvernement allemand et M. Georges Scapini, l'ambassadeur des prisonniers, nous permettent d'espérer bientôt.

Parmi ces lettres, choisissons celle de Mme Lagny, qui résume assez bien les questions que nous posent d'autres femmes ou d'autres mères de prisonniers.

Voici cette lettre :

« Mère de famille de quatre enfants, ayant mon mari lieutenant, actuellement prisonnier, je vous serais très reconnaissante de bien vouloir me dire si, suivant l'accord de M. l'ambassadeur Scapini, les prisonniers reconnus par l'autorité compétente indispensables pour la vie de leur petite famille ont déjà *été rapatriés. Pourriez-vous me dire* si un délai approximatif est fixé pour ce retour à partir du moment où les demandes adressées par le *maire ont été envoyées par le maire* au service des prisonniers de guerre ? »

Nous vous répondons, madame, pour *vous* et tous ceux qui nous ont écrit à ce sujet, que le rapatriement des prisonniers de guerre, soutiens de famille, n'est pas encore commencé et qu'il est bien difficile à l'heure actuelle de fixer la date du retour de ces prisonniers. Nous demandons aux familles de prendre patience, mais surtout qu'elles s'assurent que le dossier qu'elles ont est bien recevable. Nous avons reçu en effet des lettres très émouvantes, celle par exemple d'une mère de famille de Saint-Etienne, mère de six enfants, dont l'aîné est prisonnier Mais seulement trois de ses enfants sont mineurs. Malheureusement, parce que le quatrième a dépassé de quelques mois l'âge de sa majorité, le fils prisonnier et soutien de famille ne pourra pas être libéré. Notre devoir est de dire la vérité aux familles, même lorsqu'elle est cruelle. Lorsque nous leur disons d'esperer, elles peuvent croire, mais lorsque nous leur disons que les accords récemment passés entre *les autorités allemandes et M. Scapini* ne portent que sur les pères ou frères de quatre enfants mineurs, qu'elles sachent bien que ce sont là des règles malheureusement intangibles.

LES DROITS DES SALARIÉS ÉVACUÉS SUR ORDRE ET LES INDEMNITÉS DES CONGÉS PAYÉS POUR 1940

Un représentant du ministère du Travail et de la Production a prononcé à la radio l'allocution suivante :

« Beaucoup de travailleurs se sont trouvés évacués sur ordre entre le 10 mai et le 7 juillet derniers, qu'ils aient été soit requis civils, soit affectés spéciaux, soit liés à un employeur par contrat. Or, pendant la durée de cette évacuation, beaucoup n'ont pas travaillé du tout par suite des circonstances ; ils n'ont touché aucun salaire, et l'indemnité de mise à disposition ne fonctionnait pas encore. Une loi du 26 décembre a réparé ce dommage. Désormais, tout salarié, évacué sur ordre, entre le 10 mai et le 7 juillet, lié par contrat, requis civil ou affecté spécial, *aura droit*, s'il a été privé de son salaire pendant plus d'une semaine, à une indemnité forfaitaire égale à deux semaines de salaire.

Quelle base prendra-t-on pour le calcul de cette indemnité ? La durée de la semaine ? Non. La semaine de quarante heures : cela fait donc quatre-vingts heures ou un demi-mois. Seront également dues les allocations familiales et la prime de la mère au foyer. Tout ce qui aura été payé antérieurement sous forme de secours par l'employeur entrera naturellement en déduction ; si ces secours étaient débiteurs de la somme susdite, le surplus devrait être défalqué des indemnités de congé payé ou de préavis encore dues. L'Etat consent des avances aux employeurs gênés dans leur trésorerie.

Pour les congés payés, au sujet du montant de l'indemnité journalière, celle-ci est calculée sur la moyenne des salaires antérieurs ; elle sera égale au 24e de la rémunération totale perçue au cours des mois pris en considération pour l'appréciation des droits au congé ; en effet, il y a vingt-quatre jours ouvrables dans les mois en moyenne. *Ceux* qui ont eu leur congé calculé sur le montant de la journée de travail ont un complément à réclamer à l'employeur, complément égal à la différence entre ce qu'ils ont touché et la vingt-quatrième partie du montant total de vos salaires depuis le 1er septembre 1939. La limite pour la réclamation de cet excédent est fixée au 31 janvier 1941.

NOMINATIONS

Dans la Magistrature

Par décret paru au Journal Officiel du 2 janvier, sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Douai, M. **Derumaux**, président du tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. **Papin-Baufond**, qui a été *nommé* président de chambre à la cour d'appel de Caen.

Président du tribunal de première instance de Dunkerque, sur sa demande, M. **Goffaux**, président du tribunal de première instance de Boulogne, en remplacement de M. **Derumaux**.

Président du tribunal de première instance de Boulogne, M. **Desfrançois**, vice-président audit tribunal, en remplacement de M. **Goffaux**.

Vice-président au tribunal de première instance de Boulogne, M. **Eloy**, juge de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. **Desfrançois**.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Boulogne, M. **Crespy**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Eloy.

Président de chambre à la cour d'appel de Douai, M. **Dautet**, vice-président au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. **Luro**, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Dijon.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, sur sa demande, M. **Périer**, procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai, en remplacement de M. **Fautz**, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai, M. **Vieillard**, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montreuil, en remplacement de M. **Périer**.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montreuil, M. **Héliot**, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance d'Hazebrouck, en remplacement de M. **Vieillard**.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. **Nollen**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. **Héliot**.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. **Grosjean**, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. **Fougère**, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge au tribunal de première instance de Lille, M. **Hutin**, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Douai, en remplacement de M **Grosjean**.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Douai, M. **Rémy**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. **Hutin**.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M **Prieur**, juge au tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. **Lengiart**, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. **Lecouffe**, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Boulogne, en remplacement de M. **Prieur**.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Boulogne, M. **Larivière**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. **Lecouffe**.

Président du tribunal de première instance d'Avesnes, M. **Darondel**, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, en remplacement de M. **Couteaux**, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Marseille.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, M. **Lesselin**, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Quentin, en remplacement de M **Darondel**.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Quentin, M. **de Cazeneuve**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. **Lesselin**.

Président du tribunal de première instance de Douai, M. **Girard**, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pol, en remplacement de M. **Bar**, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal *de première instance* de Saint-Pol, M. **Gailly** juge de 3e classe au tribunal de première instance de Douai, en remplacement de *M.* **Girard**.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Douai M. **Rolland**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. **Gailly**

Vice-président au tribunal de première instance de Lille M. **Toulza**, juge audit tribunal, en remplacement de M **Le Friec**, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Valenciennes.

Juge au tribunal de première instance de Lille, M **Gaultier**, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M **Toulza**.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Dunkerque, M. **Vulliet**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. **Gaultier**.

Vice-président au tribunal de première instance d'Avesnes, M. **Dautriche**, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Arras, en remplacement de M. **Richard**, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Arras, M. **Pignerol**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. **Dautriche**.

Président du tribunal de première instance de St-Pol, M. **Labbe**, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Hazebrouck, en remplacement de M. **Riffaut**, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. **Paire**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. **Labbe**.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. **Galliot**, président du tribunal de première instance de Pontarlier (lois des 17 juillet et 23 octobre 1940), en remplacement de M. **Wimmer**, dont la démission est acceptée.

Juge au tribunal de première instance de Lille, M. **Bodvin**, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Douai, en remplacement de M. **Cornet**, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Valenciennes, M. **Bernard**, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de St-Pol, en remplacement de M. **Pécard**, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Pol, M. **Calamy**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. **Bernard**.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Avesnes, M. **Porterat**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. **Chartier**, mort pour la France.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Cambrai, M. **Bellamy**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. **Mabille de Poncheville**, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montreuil, M. **Puzin**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. **Coutier**, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avesnes, M. **Chevalier**, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. **Noclercq**, qui a été relevé de ses fonctions.

Substitut du procureur la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. **Mougne**, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dôle (lois des 17 juillet et 23 octobre 1940), en remplacement de M. **Chevalier**.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, sur sa demande, M. **Galtier**, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. **Lefebvre**, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens, M. **Cochet**, procureur de la République près le tribunal de première instance de Beauvais, en remplacement de M. **Galtier**.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Péronne, M. **Cagniart**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. **Pierson**, vice-président du tribunal de première instance de Laon en remplacement de M. **Hermant**, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Château-Thierry, sur sa demande, M. de **Beaumont**, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Abbeville, en remplacement de M **Lévy**, qui a cessé ses fonctions.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Abbeville, M. **Brille**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rouen, M **Bernard**, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Arras, en remplacement de M **Brunhes**.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Arras, M **Preux**, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai en remplacement de M **Bernard**.

Juges de Paix

Sont nommés juges de paix à :

Lens (canton Est) (Nord), hors classe M **Lémery**, juge de paix de Denain et Bouchain (Nord), 1re classe, en remplacement de M. **Caillère**, décédé.

Denain et Bouchain (Nord), 1re classe M **Tanazacq**, juge de paix de Segré, Pouancé et le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire), 2e classe, non installé et dont la nomination est reportée, en remplacement de M **Lémery**.

Amiens (canton Sud-Ouest) et Picquigny (Somme), 1re classe, M. **Bernadet**, juge de paix de Liancourt, Mouy et Clermont (Oise) 2e classe, en remplacement de M **Pecoul**, qui a été admis à cesser ses fonctions.

FÉDÉRATION DES ŒUVRES SCOLAIRES ET POSTSCOLAIRES

L'Inspection Académique communique la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique relative à l'application de la loi du 20 octobre 1940 portant création d'une Association nationale et d'une Fédération des Œuvres scolaires et postscolaires.

ASSOCIATIONS VISÉES PAR LA LOI

Il résulte des dispositions combinées des articles 1, 2, 3 de la loi du 20 octobre 1940 que toutes les associations qui ont pour objet la création et le developpement des œuvres en faveur des établissements de l'enseignement public et de leurs élèves, le patronage de la jeunesse scolaire et postscolaire et la propagation de l'instruction doivent faire partie de la Fédération nationale et sont, par suite, astreintes à demander leur affiliation à cette Fédération.

En raison de la généralité des termes de la loi, les dirigeants des associations auront *parfois* quelque peine à discerner si ces dernières répondront pleinement à la définition qui a été ci-dessus rappelée ; il en sera ainsi, notamment, lorsque leur activité paraîtra essentiellement orientée vers d'autres objets (associations de parents d'élèves, associations confessionnelles)

Mais, toute énumération des catégories d'œuvres visées par la loi risquerait d'être incomplète ; il n'est davantage possible de dégager les règles générales aux quelles on ne saurait adapter la complexité des situations particulières

Dans ces conditions, il n'appartient qu'à moi de désigner parmi les associations qui auront demandé leur affiliation, celles qui devront faire partie de la Fédération. Les autres continueront à vivre sous le régime antérieur, réserve faite des associations sportives qui seront soumises au régime spécial édicté pour elles.

Vous voudrez bien veiller, en conséquence, à ce que toutes les associations qui à un titre quelconque et dans une si faible mesure que ce soit, sont visées par l'art. 3 de la loi du 25 octobre fassent une demande dans les conditions qui seront ci-dessous exposées. Il vous appartiendra, d'ailleurs, de rappeler aux dirigeants qui tenteraient de se soustraire à cette obligation qu'ils exposent leurs œuvres à la dissolution prévue par l'art. 4 de la loi.

PROCÉDURE DES DEMANDES D'AFFILIATION

Les associations doivent adresser une demande d'affiliation à la Préfecture du département où elles ont leur siège social, dans un délai de deux mois à partir de l'application de la loi du 20 octobre. Cette loi ayant été publiée au « Journal Officiel » du 16 novembre 1940, le délai expire le **17 janvier 1941**.

La demande, qui doit être signée par le président, ou, à son défaut, par un membre du Conseil d'administration, est rédigée sur papier libre.

Elle doit être accompagnée :

1o Des statuts de l'Association ;

2o De la liste des membres du Conseil d'administration ou du Bureau ;

3o Des comptes des deux derniers exercices ;

4o D'un exposé sommaire de l'activité de l'Association.

Après avoir délivré un récépissé de ces demandes et fait s'il y a lieu, compléter les dossiers, vous les adresserez au Secrétariat d'Etat à l'Instruction Publique (Cabinet), accompagnés des observations que vous jugerez nécessaires.

Pour les associations qui seront crées à l'avenir, le délai de deux mois sera compté à partir du jour où la déclaration aura parue au « Journal Officiel ». Enfin, en ce qui concerne les associations non déclarées, les demandes seront faites à la diligence des présidents qui devront, à cette occasion, justifier de la date à laquelle l'association a été fondée.

***

L'Inspecteur d'Académie invite les dirigeants d'Association à lui adresser **d'extrême urgence**, et en tous cas avant le 17 janvier, la demande d'affiliation de leur Association accompagnée du dossier réglementaire.

50 enfants bloqués par la neige entre Marseille et Avignon

Vichy, 7. — En France, la neige s'est remise à tomber ; un autocar transportant une cinquantaine d'enfants a été bloqué pendant de longues heures sur la route d'AVIGNON à MARSEILLE. Les enfants furent secourus par des skieurs, des cantonniers et des gendarmes.

Vers la reprise des relations diplomatiques hispano-mexicaines

Mexico, 7. — Une organisation nationaliste mexicaine a demandé au général Avila Camacho, président de la République mexicaine, de renouer des relations diplomatiques avec l'Espagne. Les relations étaient rompues depuis la révolution espagnole de 1936.

300.000 maisons à construire au Japon

Vichy, 7. — Un plan gigantesque de construction vient d'être étudié au Japon. Afin de suppléer au manque de maisons d'habitations, le gouvernement envisage la construction de 300.000 maisons au cours des cinq années à venir. Une société spécialement créée à cet égard sera chargée de réaliser ce programme. Un crédit global de cent millions de yens lui est alloué.

L'administration de Paris et de la Seine

Vichy, 7. — Le « Journal Officiel » d'aujourd'hui publie une loi portant un régime provisoire pour l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine. En vertu de cette loi, les sessions du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine sont suspendues.

A titre provisoire et jusqu'au 31 janvier 1941, les pouvoirs dévolus à ces deux assemblées et à leurs bureaux, seront exercés par le Préfet de la Seine et le Préfet de police.

Pour l'établissement du projet de budget de la ville de Paris, ils consulteront un Comité de dix membres désignés par le Préfet de la Seine dont cinq choisis parmi les conseillers municipaux.

Pour l'établissement du projet du budget du département de la Seine, ils consulteront un Comité également de dix membres désignés par le Préfet de la Seine, dont cinq seront choisis parmi les conseillers généraux.

POUR LES PRISONNIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR

Le secrétaire d'Etat à l'Aviation, désireux d'adoucir le sort des prisonniers de l'air internés en Allemagne, en Suisse et en France occupée, invite les familles de ces prisonniers à accepter de faire connaître au service des œuvres sociales de secrétariat d'Etat à l'aviation, hôtel Radio, Vichy, une liste des renseignements suivants : nom, prénom et grade du prisonnier, *unité ou formation d'aviation* à laquelle il appartenait au moment de sa capture, No du prisonnier, adresse du camp, indication de la *taille* (grande, moyenne ou petite taille), pointure des chaussures. Adresse et degré de parenté de la famille du prisonnier.

Le nouveau secrétaire général à l'Instruction publique

Vichy, 7. — Le « Journal Officiel » annonce que M. **Teverchere**, directeur de l'Enseignement secondaire, est nommé secrétaire général à l'Instruction Publique en remplacement de M. **Chevalier**, nommé secrétaire d'Etat au même département.

La loi sur le mariage à l'image allemande en France

On travaille actuellement à Vichy à une réforme de la loi française sur le mariage.

Les nouvelles prescriptions, comme c'est le cas en Allemagne, depuis des années, rendront l'autorisation du mariage, aux futurs époux dépendante de leur état de santé.

Canon de gros calibre...

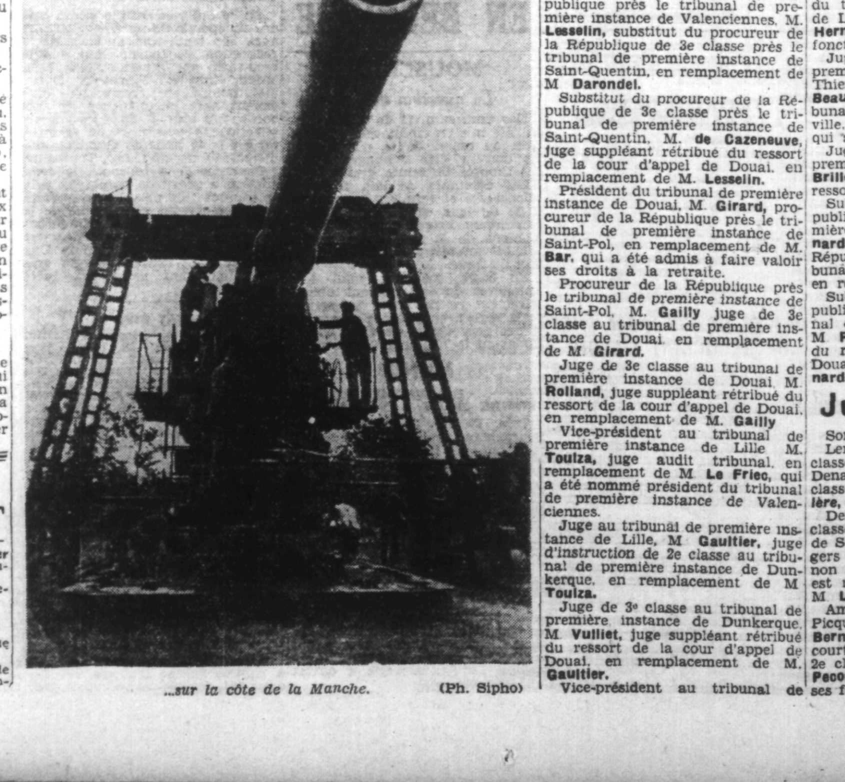

...sur la côte de la Manche. (Ph. Sipho)

ECHOS et CARNET

CALENDRIER. — **Jeudi 9 Janvier 1941.** — Soleil : Lever à 9 h. 44 ; coucher à 18 h. 12

Aujourd'hui . Saint Julien. — Demain : Sainte Justine.

Il y a un an

9 Janvier 1940. — Mort du baron de Gaiffier d'Hestroy.

— M. Chamberlain affirme que l'aide à la Finlande ne sera pas « une simple formalité ».

LA VIE SPORTIVE

LE JEU DE PAUME REPREND SON ACTIVITÉ

La Fédération Française de Jeu de Paume nous communique :

Notre dernier article a été bien accueilli, et les premières réponses reçues décèlent le vif désir de faire revivre les enthousiasmes ballants dès 1941 ; déjà Emile De Neef, le sportif jovial et dévoué par excellence, parle de grands tournois, dont les amateurs de Louvroil sont très friands ! Notre camarade Demoussel, de Denain, rayonne d'espoir ; il regrette de nous annoncer que Fenzy est prisonnier !

C'est Fernand Huvenoit, d'Hautmont, qui se met à notre disposition pour une remise en route immédiate ; il s'enorgueillit d'un « cinq » hautmontois : Beugnies, Chauvel, Bergeret, Berthieret, Hanne, tout prêt à suivre la voie triomphale tracée par les Carnière, Ruelle, Pouleur et en dernier lieu par lui-même, obligé qu'il est, pour raisons de santé, de s'effacer.

Notre ami Carnière, présent avec d'autres, fait augurer une reprise sérieuse et intelligente de la pelote-paume à Hautmont.

A Sous-le-Bois, notre ami Toubeaux, avec ses excellents compagnons, va reprendre sa marche ascendante, mais nos braves paumiers Devos et Bourleau sont prisonniers et Dubut a été blessé...

Pont-sur-Sambre va revivre, mais le sympathique Bastien, chef de l'équipe pontoise est prisonnier, ainsi que son équipier Taclet.

A Maubeuge, Dernaucourt se trouve toujours, mais on est tout à fait sans nouvelles de l'excellent président Brunel.

De Douai, le président Aubert a répondu présent, et d'Escautpont le dévoué Lecreux nous dit tout son plaisir de « remettre ça » sérieusement.

Enfin, d'Hasnon, notre camarade Gustave Plichon, commissaire fédéral et arbitre excellent, voit déjà la Fédération « une et indivisible », comme elle aurait dû toujours l'être, plus forte que jamais et, de Fresnes, le jeune Fernand Gérard, exprime toute sa satisfaction de pouvoir remettre toute son activité au service de la Fédération nationale.

Répondant à une lettre faisant partie de ce premier « train » de réponses, le Président fédéral pose en tête du programme réalisateur et rénovateur de la Balle-Pelote-Paume, la question primordiale du recrutement des jeunes, qu'il faut éduquer suivant les règles de l'honneur du sport, en leur inculquant que tout sportif doit être loyal, correct, discipliné et animé du meilleur esprit d'équipe ; c'est une tâche à laquelle désormais doivent se consacrer les dirigeants, les entraîneurs et tous les animateurs de la Balle-Pelote-Paume !

C'est par un recrutement intensif des jeunes que nous pourrons résoudre à brève échéance la question des équipes à quatre et même cinq Français, question qui tient tant au cœur de la grande majorité de nos sociétés !

La Charte nouvelle du sport français, qui paraîtra très prochainement, ne manquera pas de réjouir ceux qui luttèrent avant 1940, pour le maintien de l'union et de la discipline dans le sport ; cette charte qui fera force de loi sera accueillie chaleureusement par tous les sportifs locaux qui, de tous temps, condamnèrent l'introduction du sport dans des milieux tout à fait incompatibles avec son rôle.

Le Président fédéral va adresser une circulaire détaillée à chacun. Il invite tous les adeptes de la Balle-Pelote-Paume, à bien suivre en attendant cette circulaire, la chronique sportive du présent journal, qui les initiera sur la nouvelle réglementation du sport français, à laquelle adhère notre Fédération ; pour l'instant, il faut se *reformer, il faut que*, déjà les bonnes volontés se regroupent et se mettent résolument à la besogne rénovatrice qui s'impose.

Ensemble, préparons l'après-guerre pour que nos camarades retrouvent à leur retour, avec la joie de vivre en famille, celle de reprendre le chemin de la société et du ballodrome, où ils seront accueillis chaleureusement par ceux qui les attendent avec impatience !

Le Président fédéral attend de nombreuses lettres encore ; il prie ceux qui sont là de ne pas tarder *à lui écrire en lui donnant* d'amples informations et des nouvelles.

Pour terminer, il adresse à, tous ses vœux les meilleurs avec l'espoir que 1941 marquera le point de départ sérieux d'une ère nouvelle pour le sport de demain.

Alfred MARTIN.

TENNIS

BOUSSUS ENLÈVE LA FINALE DU TOURNOI DE NOËL

Le tournoi de Noël — qui, entre parenthèses, s'est transformé en tournoi de Nouvel An — s'est terminé par la victoire en finale de Christian Boussus, qui l'a emporté sur le « crocodile » Paul Feret. Victoire, il faut le dire, assez inattendue, tout au moins en cette actuelle

Christian BOUSSUS (Ph. Archives)

période. Car si Christian Boussus a incontestablement plus de classe que Feret, il ne pratique plus le tennis que par intermittence et avait entamé le tournoi de Noël sans aucun entraînement. De plus, Paul Feret restait sur une série impressionnante de victoires, dont la dernière — sensationnelle — l'avait vu écarter Henri Cocket par un double 6-3.

Christian Boussus a d'ailleurs également emporté le double avec Renault, battant en finale les professionnels Cocket-Plâa qui n'ont ainsi enlevé aucun titre.

Voici les résultats des finales :

Boussus bat Paul Feret : **12-10, 6-4.**

Boussus-Renault battent Cocket-Plâa : 7-5, 6-4.

Mlles Pannetier-Dessair battent Mlles Mellerio-Jamain : **3-6, 6-3, 6-2.**

BOXE

UN MATCH WOUTERS-LOCATELLI

Nous apprenons qu'un groupe d'organisateurs s'est mis d'accord pour organiser une grande réunion de boxe vers la mi-février.

Comme nous avions été les premiers à l'annoncer au début du mois de décembre, la rencontre vedette sera celle qui opposera le « vieux » Locatelli au champion Félix Wouters. Les contrats sont en règle.

Les organisateurs n'ayant pas réussi à prendre accord avec la direction du Palais des Sports de Bruxelles, la réunion aura lieu au Cirque Royal.

Il n'est pas impossible que Gustave Roth figure au programme de cette réunion.

GUSTAVE ROTH BAT ZANETTI

Une importante compétition nationale de poids mi-moyens a commencé mardi soir, en la salle Majestic Palace, à Anvers.

Voici les résultats des premières éliminatoires, disputées en quatre reprises de trois minutes :

Ronsmans (Bruxelles), vainqueur de Van de Vondel (Anvers), par abandon à la première reprise.

Frans Selhorst II (Anvers), vainqueur aux points de Claessens (Bruxelles).

Haezeldonck (Bruxelles) vainqueur aux points de Adant (Bruxelles).

En un combat revanche de poids mi-lourds en dix reprises de trois minutes, Gustave Roth, champion national de la catégorie, a remporté une nouvelle victoire sur l'Italo-Belge Zanetti, le battant nettement aux points

PING-PONG

A L'ACADÉMIE DES SPORTS DE ROUBAIX

Jeudi 9, de 17 à 20 heures, entraînement général pour tous les joueurs. Formation de l'équipe première qui rencontrera à Roubaix l'équipe première du P.P.C.S.J. d'Halluin. Match ocmptant pour le championnat du Nord. Le Secrétaire percevra les cotisations.

BASKET-BALL

Championnat du Nord

DISTRICT TERRIEN

Seniors A : Aller, 12 janvier ; Retour, 9 mars.

K.S.L.M.-O.L. ; L.U.C.-A.S.P.Rx ; A.P.W.-A.C.Wos ; C.S.W-U.S.T.

Seniors B : Aller, 12 janvier ; retour. 30 mars.

O.L.-A.B.C.D.L. ; U.S.L.E.-A.P.Wos ; R.C.L.D.-A.C.Wos ; B.C.A.-A.S.C.H.

Ex. : K.S.L.M.

Seniors C : Aller, 12 janvier ; retour, 30 mars.

B.C.St-M.-A.B.C.L. ; K.S.L.-U.S.R. ; R.C.L.D.-A.C.Wos ; U.S.P.-A.S.C.H.

Ex. : Saint-André.

Juniors A : Aller, 12 janvier ; retour : 23 février.

U.S.R.-R.C.L.D. : E.A.A.H. (2)-B.C.A. : St-André-E.A.A.H1.

Juniors B : Aller, 12 janvier ; retour : 23 février.

O.L.-R.C.L.D. ;E.A.A.H.(3)-K.S.L.M.; C.S.W.-U.S.T.

Les feuilles d'arbitrage sont à envoyer à M. Scribot, 46, rue du Maréchal Foch, à Saint-André.

CYCLISME

DI PACO GAGNE EN ARGENTINE

Buenos Ayres. — Une grande épreuve routière a été organisée avec la participation des coureurs européens qui séjournent actuellement en Argentine, sur un parcours de 240 kilomètres.

Elle fut gagnée au sprint par le toujours rapide Italien Di Paco, devant notre compatriote Deneef.

Voici d'ailleurs le résultat :

1. Di Paco, en 7 h. 58' 10"; 2. Deneff, à 1 long.; 3. Bertola; 4. Prior; 5 Huys; 6 Mathieu; 7. Saavedra; 8 Slaats, tous roue dans roue, 9 Van den Broeck; 10. Fernandez; 11 Christensen; 12. Montero.

POUR LES MONITEURS SPORTIFS PRISONNIERS

M. Jean Borotra, secrétaire général de l'Education générale et aux Sports confirme la décision du Commissariat Général de réserver aux prisonniers les places qu'ils avaient antérieurement dans les cadres de professeurs ou de moniteurs d'Instruction physique.

Des places leur seront également réservées dans le nouveau corps de l'Inspectorat. En outre, le Commissariat Général se préoccupe de faire parvenir dans les camps de prisonniers, le matériel sportif qui pourrait leur être nécessaire.

CROSS-COUNTRY

LA DEUXIÈME MANCHE DU CRITÉRIUM DE LA L.N.A. A HELLEMMES

L'excellent crossman Lecat y remporte une nouvelle victoire

La deuxième manche du Critérium de la Ligue du Nord d'athlétisme (secteur de Lille), s'est déroulée à Hellemmes par temps

Le crossman LECAT (Ph. Archives)

froid. De ce fait, rares furent les spectateurs venus encourager les concurrents qui s'alignèrent dans les différentes épreuves inscrites au programme.

La course des juniors vit une nette victoire de l'Hellemmois Joveneaux qui lâch.. Lecerf après 3 kil. de course. A signaler la belle troisième place de son camarade de club Mouton, en progrès.

En seniors Warocquier a mené seul durant 5 kil. Lecat, restant en arrière avec son co-équipier Dervaux, celui-ci peinant quelque peu, mais le crack madeleinois ayant jugé que l'écart avec le fuyard prenait trop d'ampleur (125 m. environ), il se mit à sa poursuite et au passage de la 4e boucle, il avait 50 m. d'avance. Il poursuivait de son style aisé pour gagner avec 250 m. sur son valeureux adversaire.

En lever de rideau quelques cadets se disputèrent la première place sur un parcours de 2 k. 750. C'est Gaillet, de Douai qui, menant vivement dès le début, l'emporta sur Messager bien revenu dans la dernière partie du parcours.

LES RESULTATS

Cadets (2 k. 750) : 1. Gaillet, des Cheminots de Douai en 9' 50" ; 2. Messager (A.S.C.H.) à 50 m. ; 3. Bracus ; 4. Devos ; 5. Ruel ; 6. Caudron, tous quatre de l'U.S.A.

Juniors (5 k. 750) : 1. Jouveneaux de l'A.S. Cheminots d'Hellemmes, 19' 20" ; 2. Lecerf (Ind.) ; 3. Mouton (A.S.C.H.) ; 4. Vanspranghe (U.S.A.); 5. Vandemolen (A.S.C.H.) ; 6. Vanhuffel (U.S.A.) ; 7. Fagot (Iris) ; 8. Caudron (Ind. ; 9. Leroy (Iris) ; 14. Taloumas (Iris) ; 11. Bouchy (U.S.A.).

Seniors (9 k. 250) : 1. Lecat (U.S.A. Abbaye), en 32' 10" ; 2. Warocquier (A.S.C. Hellemmes), en 32' 55" ; 3. Dervaux (U.S.A.) ; 4. Camelrynck (Iris) ; 5. Elleboode (A.S.C.H.) ; 6. Vanneste (U.S.A.).

Au classement général, l'U.S. Abbaye l'emporte avec 23 points.

BOURSE DE PARIS DU 7 JANVIER 1941

VALEURS	Cours préced.	du jour Cours
FONDS D'ETAT		
3 %	63 15	62 60
3 % amort.	80 10	80 45
4 % 1917	88 05	87 70
4 % 1918	87 50	87 00
5 % 1920	120 60	120 20
4 ½ 1932 A	93 50	93 25
4 ½ 1932 B	92 80	92 70
5 % 1939	102 05	102 10
Caisse aut 5 % 1938	114 00	114 00
Obl trésor 4 ½ 1933	1075 00	1070 00
— 4 % 1934	1003 00	994 00
— 5 % 1935	1024 00	1050 00
Outill Nat 4 ½ 1932	975 00	972 00
P.T.T 5% 1928	500 00	507 00
— 4 ½ 1929	505 00	505 00
— 5 % 1934	1010 00	1009 00
— 5 % 1936	1038 00	1044 00
— 6 % 1938	1068 00	1068 00
Obl Trésor 4 ½ 36 B.	131 25	131 50
Bons Trés 4 ½ 1933	1084 00	1078 00
— 5 % 1934	1058 00	1060 50
— 4 1/2 1934	1066 00	1071 00
— 4 % 1935	1040 00	1040 00
— Sept 5 % 1937	1059 00	1059 00
— Déc 5 % 1937	1074 00	1079 00
— Fév 5 1/2 % 1938	1093 00	1092 00
Cais aut Tabacs	962 00	961 00
CREDITS NATIONAUX		
Cr Nat 1919	573 00	565 00
— 1920	528 50	520 00
— Janv 1923	540 00	549 00
— Juin 1923	544 00	540 00
— Janvier 1924	561 50	562 00
— 1934	1065 00	1050 00
— 1935	1041 00	1026 00
— 1937	1055 00	1045 00
— 1938	1120 00	1115 00

VALEURS	Cours préced	Cours du jour
FONCIERES COMMUNALES		
Fonc 1883	322 00	316 00
— 1885	338 00	328 00
Com 1891	299 00	285 00
— 1892	291 00	298 00
Fonc 1895	398 00	395 00
Com 1899	355 00	360 00
Fonc 1903	345 00	342 00
Com 1906	353 00	352 00
Fonc 1909	178 00	171 00
Com 1912	167 00	166 00
Fonc 1913 3 ½	356 00	350 00
— 1913 4 %	530 00	520 00
Empr 1926	672 00	678 00
Com 1927	535 00	538 00
Empr 1929	969 00	956 00
Com 1930	848 00	848 00
Fonc 1930	848 00	848 00
Com 1931	856 00	856 00
— 1931/32	837 00	840 00
— 1932	887 00	883 00
Empr 1933	960 00	959 00
Empr 1934	1040 00	1036 00
Bons à lots 1887		
— 1888	100dem	....
Panama à lots	154 00	152 00
DIVERS		
Algérie s/ routes 4 %		
Bone-Guelma	296 00	301 00
Ch fer Maroc 6 %	495 00	500 00
Métro 3 ½		
— 5 % 1933	945 00	960 00
— 5 ½ 1939	1000 00	1005 00
Franc Tram 4 %	...	
Energ Ind 5 %		473 00
— 4 ½ 1931	1765 00	1775 00
Ouest-Lumière 5 % 31	985 00	
Union Electr 4 ½ 30	901 00	900 00

Ville de Paris. — Ville Paris 1871, 396 ; 1875, 465 ; 1876, 470 ; 1892, 256 ; 1894-96, 264 ; 1898, 323 ; 1899, 282 ; 1904, 310 ; 1910 2 3/4, 249 ; 1910 3 %, 249 ; 1912, 276 ; 1928 920 ; 1929, 866 ; 1930, 881 ; 1930 lots 820 ; 1931, 820 ; 4 % fortif., 802 ; 1932, 861 ; 1934 5 1/2 978 ; 1934 5 %, 915 ; 1935, 990, off. ; 1937, 1.014 ; 1938 1.016.

Chemins de Fer. — Est 6 %, — ; 5 %, 584 ; 3 % Anc., 401 ; 3 % Nouv., 391 ; 2 1/2 Nouv., — ; 5 % 1921 A, 825 ; Lyon 6 %, 472 ; 5 %, 433 ; 3 % Anc., 373.50 ; 3% Nouv., 384 ; 5 % 1921 A 820 ; Midi 6 %, 455 ; 5 %, — ; 3 % Anc., 381 ; 3 % Nouv., 378 ; 5 % 1921 A, 871 ; Nord 6 %, 476 ; 5 %, 451 ; 3 % Anc., 423 ; 3 % Nouv., 421 ; 5 % 1921 A, 821 ; Orléans 6 %, 463 ; 5 %, — ; 3 %, 399 ; 3 % 1884, 390 ; 5 % 1921 A, 836 ; Ouest 3 % Anc., 410 ; 3 % Nouv., 386 ; 2 1/2 %, 381.

Emprunts Coloniaux. — Afrique Equat., 6 % 1927, 1.020 ; 5 % 1933, 978 ; 5 1/2 1936, — ; 5 1/2 1937, 1.030 ; Afrique Occ., 5 % 1933, 905 ; 5 1/2 1936, — ; 5 1/2 1937, — ; Annam Tonkin 2 1/2, — ; Cameroun 4 1/2 1932, 925 ; 5 % 1934, 950 ; Guadeloupe 5 1/2 1933, — ; Indochine 3 % 1909 361 ; 5 1/2 1933, 998 ; Madagascar 5 1/2 1933, 970 ; 5 1/2 1936, 1.022 ; 5 1/2 1937, — ; Maroc 1914, 463 ; 1918, 461 ; 5 % 1933, 923 ; 6 % 1937, 1.034 ; Tunis 1892, — ; Algérie 1902, 390, off. ; 5 % 1933, 981 ; 6 % 1938, 1.010 ; Tunisie 1907, 306 ; 1903 — ; 4 1/2 1932, 908 ; 5 % 1934, — ; 9la4 '2Hc.

GROS LOTS

TIRAGES DU 6 JANVIER 1941

FONCIÈRES 1885

Le numéro 899.815 gagne 100.000 fr.
Le numéro 592.457 gagne 25.000 fr.
Le numéro 769.544 gagne 5.000 fr.
Le numéro 757.930 gagne 5.000 fr.
Le numéro 284.727 gagne 5.000 fr.
Le numéro 776.555 gagne 5.000 fr.
Le numéro 967.953 gagne 5.000 fr.
Le numéro 285.149 gagne 5.000 fr.

FONCIÈRES 1913 3 1/2 %

Le numéro 577.506 gagne 100.000 fr.
Le numéro 518.213 gagne 25.000 fr.
Le numéro 389.122 gagne 5.000 fr.
Le numéro 117.013 gagne 5.000 fr.